

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 : RÉGIE INTERNE

Coopérative de solidarité de santé de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ADOPTÉ LE 9 FÉVRIER 2007

MODIFIÉ LE 27 AOÛT 2010

MODIFIÉ LE 29 AOÛT 2013

**ADOPTÉ PAR LE C.A. LE 11 JUIN 2015, MODIFIÉ ET
ADOPTÉ LORS DE L'A.G.A. LE 1^{ER} OCTOBRE 2015**

**ADOPTÉ PAR LE C.A. LE 13 JUILLET 2016, MODIFIÉ ET
ADOPTÉ LORS DE L'A.G.A. LE 8 SEPTEMBRE 2016**

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NO 1
Coopérative de solidarité de santé de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

1.	DÉFINITIONS	4
2.	OBJECTIFS.....	4
3.	LES VALEURS.....	4
4.	CAPITAL SOCIAL	5
4.1	Parts de qualification.....	5
4.2	Modalités de paiement	5
4.3	Transfert des parts	5
4.4	Remboursement des parts sociales	5
4.5	Parts privilégiées.....	6
4.6	Rachat ou remboursement des parts privilégiées	6
4.7	Cotisation annuelle	6
5.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	
5.1	Assemblée générale	6
5.2	Avis de convocation	6
5.3	Vote.....	6
6.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
6.1	Éligibilité	7
6.2	Composition.....	7
6.3	Division des membres en groupe	7
6.4	Durée du mandat des administrateurs	7
6.5	Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs	7
6.6	Réunion du conseil	9
6.7	Révocation	9
6.8	Vacances	9
7.	COMITÉ EXÉCUTIF	9
7.1	Comité exécutif.....	9
8.	POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE.....	10
8.1	Rôle du président	10
8.2	Rôle du vice-président.....	10
8.3	Rôle du secrétaire	10

8.4	Rôle du trésorier	10
8.5	Directeur général ou gérant	11
9.	ACTIVITÉS.....	11
9.1	Assurance	11
9.2	Exercice financier	11
9.3	Entrée en vigueur	11

Coopérative de solidarité de santé de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Règlement numéro 1 : règlement de régie interne

1. DÉFINITIONS¹

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

La coopérative :	Coopérative de solidarité de santé de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
La Loi :	La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2)
Le conseil :	Le conseil d'administration de la coopérative.
Le Règlement :	Le règlement de régie interne de la coopérative.
Le membre utilisateur :	Une personne âgée de plus de 18 ans qui a la capacité effective d'utiliser les services de santé et d'acquiescer les produits offerts par la coopérative. Les enfants mineurs (moins de 18 ans) qui habitent avec un membre utilisateur bénéficient des mêmes services.
Le membre travailleur :	Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative.
Le membre de soutien	Une personne ou société qui a un intérêt économique, culturel ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

2. OBJECTIFS

Attendu que la coopérative est une coopérative de solidarité, les objectifs que la coopérative se propose de réaliser sont les suivants :

- S'imposer comme une coopérative incontournable dans les Laurentides pour offrir des soins et services de santé;
- Offrir des services et outils à la hauteur des besoins de ses membres;
- Proposer une structure de fonctionnement viable techniquement et financièrement, et laissant à ses membres le soin de décider de son orientation sociale et économique;

3. LES VALEURS

La coopérative s'engage à respecter les valeurs et les principes coopératifs tels qu'énoncés par l'Alliance coopérative internationale (ACI) :

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous;
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres;

¹ La forme masculine utilisée dans ce texte désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

3. Participation économique des membres;
4. Autonomie et indépendance de la coopérative;
5. Éducation, formation et information;
6. Coopération entre les coopératives;
7. Engagement envers la communauté.

4. **CAPITAL SOCIAL**

(Référence: articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

4.1 **Parts de qualification**

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégories	Nombre de parts sociales	Valeur des parts sociales	Montant total
- membre utilisateur	10	10\$	100\$
- membre travailleur	10	10\$	100\$
- membre de soutien	50	10\$	500\$

4.2 **Modalités de paiement**

Les parts de qualification sont payables au moment de l'admission comme membre utilisateur et soutien.

4.3 **Transfert des parts**

Les parts ne sont pas transférables.

4.4 **Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

1. décès du membre;
2. démission;
3. exclusion;
4. remboursement des parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée et sous réserve de la déduction par compensation de toute somme due à titre de cotisations pour frais d'exploitation par le dit membre. Un membre aura présumé avoir fait don de ses parts à la coopérative s'il s'abstient de réclamer par écrit le remboursement.

4.5 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

4.6 Rachat ou remboursement des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

4.7 Cotisation annuelle

1. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la coopérative par les membres pour les frais d'exploitation ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.
2. Sur défaut d'un membre d'acquitter pour une période de deux (2) années consécutives sa cotisation pour les frais d'exploitation fixés par le conseil d'administration, ce dernier pourra procéder à l'exclusion du membre en respectant la procédure et l'avis requis par la loi des Coopératives du Québec.

5. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

5.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par écrit au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

5.3 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à majorité des membres présents.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

6.1 Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts.

6.2 Composition

Le conseil se compose de neuf (9) administrateurs.

6.3 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois (3) groupes correspondant aux trois (3) catégories de membres visées à l'article 1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégories	Nombre d'administrateurs
Membres utilisateurs	7
Membres travailleurs	1
Membres de soutien ²	1

6.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans.

Mode de rotation des administrateurs

Toutefois pour les trois (3) premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit:

- trois (3) postes seront portés en élection après la première année, trois (3) postes après la deuxième année et les trois (3) autres postes après la troisième année;
- Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois (3) ans.

6.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

² Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.

1. L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.
2. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
3. Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé;

Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:

1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
3. Les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
4. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devront mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné;
6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats;
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;

12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;

13. Toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

6.6 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative ou un minimum neuf (9) par année.

La convocation est donnée par écrit au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à quarante-huit (48) heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

6.7 Révocation

(Référence : articles 99, 100 et 101 de la Loi)

Un administrateur qui est absent à trois (3) réunions ou plus du conseil par année est passible de révocation de son rôle d'administrateur par le conseil.

6.8 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

7. COMITÉ EXÉCUTIF

(Référence : article 107 à 110 de la loi)

7.1 Comité exécutif

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif.

8. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 et 117 de la Loi)

8.1 Rôle du président

- a) Il est responsable de voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et en conseil d'administration;
- d) Il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur;
- e) Il est responsable de la gestion des ressources humaines et de la gestion générale de la coopérative.

8.2 Rôle du vice-président

- a) Il assiste le président au conseil;
- b) Il remplace le président en son absence;
- c) Il exécute tout mandat délégué par le conseil.

8.3 Rôle du secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions

8.4 Rôle du trésorier

- a) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- b) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections

prévues par la Loi;

- c) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation;
- d) Il tient à jour le registre des parts détenues par les membres;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

8.5 Directeur général ou gérant

Le conseil est autorisé à déterminer les pouvoirs et devoirs du directeur général ou gérant

9. ACTIVITÉS

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la Loi)

9.1 Assurance

Le conseil doit souscrire et maintenir au nom de la coopérative une assurance pour ses biens meubles et immeubles ainsi qu'une assurance responsabilité pour les administrateurs.

9.2 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} juin de chaque année et se termine le 31 mai.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2007

Le 9 février 2007

Monique Martel

Date

Secrétaire de la coopérative

Le présent règlement a été modifié et adopté par le conseil d'administration le 13 juillet 2016 et adopté à l'A.G.A. le 8 septembre 2016

Le 13 octobre 2016

Date

Secrétaire